



N° 25 - 2016

Document mis
en distribution

Le 01 MAR. 2016

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 01^{er} mars 2016 -

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT HARMONISATION DE DIVERS TEXTES
APPLICABLES EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE,**

présenté au nom de la commission de la santé et du travail

par M^{me} Armelle MERCERON,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 206/MTS du 14 janvier 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant harmonisation de divers textes applicables en matière de protection sociale.

La loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 est venue renforcer les conditions d'admission au régime de solidarité créé en 1994 et les moyens de contrôle afin de lutter plus efficacement contre la fraude.

Cette loi du pays a un impact sur plusieurs textes relatifs à la protection sociale généralisée. Aussi, afin de prévenir tout conflit de normes ou vide juridique susceptibles d'être préjudiciables aux ressortissants des autres régimes de protection sociale, il est proposé d'harmoniser les dispositions concernées.

I – MODIFICATIONS DE RÈGLES APPLICABLES AUX CONDITIONS DE RESSOURCES ET AUX AYANTS DROIT DE L'ASSURANCE MALADIE (Art. 1^{er} à 6 du projet)

L'article 1^{er} de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 :

- définit la notion de « couple », qui recouvre celle de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité (PACS) ;
- ramène la durée de reconnaissance d'une situation de concubinage à un an, au lieu de deux ans ;
- crée un second plafond de revenus spécifique au demandeur vivant en couple.

Trois textes doivent par conséquent être modifiés pour se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2015-3 précitée, sur ces trois nouvelles dispositions :

- la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre général de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;
- la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées ;
- la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés.

C'est précisément l'objet des articles 1^{er} à 6 du projet de texte qui nous est soumis (*cf. tableau comparatif annexé au présent rapport*).

II – MODIFICATIONS RELATIVES AU DROIT DE COMMUNICATION ET À L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS NOMINATIVES (Art. 7 du projet)

Dans le cadre du contrôle des conditions d'admission au RST, la loi du pays n° 2015-3, en son article LP 13, a instauré un droit de communication tant vis-à-vis des organismes tiers au Pays (*banque, assurance, commune, EPCI, établissement social ou médico-social chargé d'une mission de service public, organisme de gestion d'un régime de protection ou d'assurance sociale*) que vis-à-vis des services et établissements publics du Pays. Elle a également, en son article LP 14, prévu la possibilité d'échanges d'informations nominatives entre administrations.

Il convient de prévoir une disposition analogue pour le contrôle des conditions d'affiliation au régime des salariés (RGS) et au régime des non salariés (*cette disposition est applicable à la Caisse qui gère les admissions des deux régimes et les prestations des trois régimes PSG*).

L'article 7 du projet crée donc en ce sens deux articles nouveaux dans l'arrêté n°1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la CPS.

III – MODIFICATION PUREMENT FORMELLE (Art. 8 du projet)

Il convient de corriger une coquille au premier alinéa de l'article LP 14 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015.

Le CESC, dans son avis rendu sur le présent projet de loi du pays, le 9 décembre 2015, n'a pas remis en cause le principe d'harmonisation des textes ainsi proposé. Il a néanmoins rappelé qu'il convenait désormais d'adopter rapidement une réforme globale et en profondeur de la PSG.

*

* *

Au regard de ces éléments, le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de la santé et du travail, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Armelle MERCERON

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant harmonisation de divers textes applicables en matière de protection sociale
(Lettre n° 206/MTS du 14-1-2016)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
DÉLIBÉRATION N° 94-6 AT DU 3 FÉVRIER 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française	
CHAPITRE I PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA PROTECTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE	CHAPITRE I PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA PROTECTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE
<u>Art. 4</u> Le régime des non-salariés s'applique aux personnes non ressortissantes du régime prévu à l'article 3, dont le revenu moyen brut mensuel individuel ou du couple (mariés ou concubins) apprécié sur une base annuelle est supérieur aux plafonds des revenus considérés pour l'admission au régime de solidarité mensuel, et à leurs ayants droit.	<u>Art. LP 4</u> Le régime des non-salariés s'applique aux personnes : 1 - Qui ne sont pas susceptibles de relever d'un autre régime de protection sociale obligatoire ; 2 - Qui vivent seules ou en couple et à leurs ayants droit ; 3 - Et dont le revenu moyen brut mensuel individuel ou du couple apprécié sur une base annuelle est supérieur aux plafonds des revenus considérés pour l'admission au régime de solidarité.
<u>Art. 5</u> Le régime de solidarité territorial s'applique aux personnes non prises en charge par un autre régime d'assurance, tant en qualité d'ouvrant droit que d'ayant droit, et dont le revenu moyen brut mensuel individuel ou du couple (mariés ou concubins) apprécié en fonction de plafonds fixés par arrêté pris en conseil des ministres, ainsi qu'à leurs ayants droit.	<u>Art. LP 5</u> Le régime de solidarité (ci-après dénommé RST) s'applique aux personnes : 1 - Qui ne sont pas susceptibles de relever d'un autre régime de protection sociale obligatoire ; 2 - Qui vivent seules ou en couple et à leurs ayants droit ; 3 - Et dont la moyenne des revenus bruts mensuels cumulés, appréciés sur la base de l'année civile précédant leur demande, ou le cas échéant, sur la base des douze mois précédant leur demande, est au plus égale à des plafonds dont le montant est fixé par voie réglementaire.
DÉLIBÉRATION N° 94-170 AT DU 29 DÉCEMBRE 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées	
TITRE I - CHAMP D'APPLICATION CHAPITRE I - ASSUJETTISSEMENT	TITRE I - CHAMP D'APPLICATION CHAPITRE I - ASSUJETTISSEMENT
<u>Art. 2</u> Sont assurées obligatoirement les personnes non-salariées dont le revenu moyen brut mensuel individuel ou du couple (marié ou concubin) déclaré sur une base annuelle, est supérieur aux plafonds des revenus considérés pour l'admission au régime de solidarité, lorsqu'elles résident sur le territoire depuis plus de six mois d'une façon continue et ne sont pas affiliées à un régime obligatoire.	<u>Art. 2</u> Sont assurées obligatoirement les personnes non-salariées dont le revenu moyen brut mensuel individuel ou du couple, déclaré sur une base annuelle, est supérieur aux plafonds des revenus considérés pour l'admission au régime de solidarité (ci-après dénommé RST), lorsqu'elles résident en Polynésie française d'une façon continue depuis au moins six mois et ne sont pas susceptibles de relever d'un autre régime de protection sociale obligatoire.
<u>Art. 2-1</u> L'affiliation au régime des non-salariés peut être demandée par la personne non salariée qui ne remplit pas la condition de résidence visée à l'article précédent. Dans ce cas, l'affiliation prend effet au jour de la réception de la demande d'affiliation par l'organisme de gestion.	

Art. 3

Sont ayants droit pour les avantages en nature, sans être astreints à cotisation :

- a) Le conjoint **ou le concubin non adultérin de l'assuré, sous réserve qu'il ne soit pas couvert à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité.**

L'état de concubin est acquis après deux ans de concubinage non adultérin ; il est annuellement certifié par un document établi par le maire de la commune de résidence, selon le modèle fixé par arrêté du conseil des ministres n° 1386 CM du 14 décembre 1990.

Pour l'application du présent régime, le concubin notoire ci-dessus défini est assimilé au conjoint.

- b) Les enfants à charge de l'assuré ne relevant pas d'un autre régime. Sont considérés comme enfants à charge les enfants jusqu'à la majorité civile ou jusqu'à 21 ans s'ils poursuivent des études, lorsque leur logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation sont assurés par les ressortissants du régime.

Art. 3

Sont ayants droit **de l'assuré** pour les avantages en nature, sans être astreints à cotisation, **sous réserve qu'ils ne soient pas couverts à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité :**

- a) Le conjoint, **la personne liée par un pacte civil de solidarité, ou vivant depuis au moins un an en situation de concubinage non adultérin avec l'assuré.**

Toutefois, la condition de durée de concubinage prévue à l'alinéa précédent n'est pas requise lorsque les concubins justifient de la filiation commune d'un enfant né ou à naître.

En cas de changement de situation affectant la vie de couple des bénéficiaires, ces derniers en informent l'organisme de gestion dans les conditions fixées par voie

- b) Les enfants à charge de l'assuré ne relevant pas d'un autre régime. Sont considérés comme enfants à charge les enfants jusqu'à la majorité civile ou jusqu'à 21 ans s'ils poursuivent des études, lorsque leur logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation sont assurés par les ressortissants du régime.

DÉLIBÉRATION N° 74-22 DU 14 FÉVRIER 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés

TITRE I.- CHAMP D'APPLICATION

Art. 2.1

Ont droit aux seuls avantages en nature des assurances maladie, longue maladie et chirurgicale, sans être astreints à cotisation :

- a) Le conjoint de l'assuré ou du bénéficiaire visé à l'article 2.2 sous réserve qu'il ne soit ni patenté, ni inscrit au registre du commerce, ni exerçant une profession libérale ou une activité professionnelle salariée ou non, ne motivant pas son affiliation au présent régime. Il en est de même lorsque ce conjoint est bénéficiaire ou susceptible de l'être d'un avantage de même nature au titre du régime de sécurité sociale ou d'un statut particulier de la fonction publique ;

- b) Les enfants à charge de l'assuré ou du bénéficiaire visé à l'article 2.2, la notion juridique d'enfant à charge étant celle retenue par la réglementation en vigueur dans le territoire pour les allocations familiales, ainsi que les enfants de 14 à 18 ans non scolarisés ;

- c) Les ayants droit des victimes d'accidents mortels du travail titulaires d'une rente liquidée sous réserve qu'ils ne bénéficient pas d'un revenu professionnel, salarial ou non ;

- d) Le conjoint et les enfants à charge de l'assuré ou du bénéficiaire visé à l'article 2.2, autres que les ayants droit visés à l'alinéa précédent, pendant l'année qui suit le décès de l'assuré ou du bénéficiaire de l'article 2.2. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de 6 ans ou ait été scolarisé s'il s'agit d'un enfant handicapé.

- e) **le concubin notoire** de l'assuré, dans les **mêmes** conditions énoncées aux a) et d) ci-dessus.

La notion de concubin est annuellement certifiée par un document établi par le maire de la commune de résidence, selon le modèle arrêté par le Conseil des ministres après avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.

TITRE I.- CHAMP D'APPLICATION

Art. 2.1

Ont droit aux seuls avantages en nature des assurances maladie, longue maladie et chirurgicale, sans être astreints à cotisation :

- a) Le conjoint de l'assuré ou du bénéficiaire visé à l'article 2.2 sous réserve qu'il ne soit ni patenté, ni inscrit au registre du commerce, ni exerçant une profession libérale ou une activité professionnelle salariée ou non, ne motivant pas son affiliation au présent régime. Il en est de même lorsque ce conjoint est bénéficiaire ou susceptible de l'être d'un avantage de même nature au titre du régime de sécurité sociale ou d'un statut particulier de la fonction publique ;

- b) Les enfants à charge de l'assuré ou du bénéficiaire visé à l'article 2.2, la notion juridique d'enfant à charge étant celle retenue par la réglementation en vigueur dans le territoire pour les allocations familiales, ainsi que les enfants de 14 à 18 ans non scolarisés ;

- c) Les ayants droit des victimes d'accidents mortels du travail titulaires d'une rente liquidée sous réserve qu'ils ne bénéficient pas d'un revenu professionnel, salarial ou non ;

- d) Le conjoint et les enfants à charge de l'assuré ou du bénéficiaire visé à l'article 2.2, autres que les ayants droit visés à l'alinéa précédent, pendant l'année qui suit le décès de l'assuré ou du bénéficiaire de l'article 2.2. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de 6 ans ou ait été scolarisé s'il s'agit d'un enfant handicapé.

- e) **la personne liée par un pacte civil de solidarité avec l'assuré, ou vivant depuis au moins un an en situation de concubinage non adultérin avec l'assuré**, dans les conditions énoncées aux **alinéas a) et d)** ci-dessus.

Toutefois, la condition de durée de concubinage prévue à l'alinéa précédent n'est pas requise lorsque les concubins justifient de la filiation commune d'un enfant né ou à naître.

En cas de changement de situation affectant la vie de couple, les bénéficiaires en informent l'organisme de gestion dans les conditions fixées par voie réglementaire.

ARRÊTÉ N° 1336 IT DU 28 SEPTEMBRE 1956 modifié
portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O.

TITRE III bis <u>Du contrôle des ressortissants</u>	TITRE III Bis <u>Du contrôle des ressortissants</u>
<u>Art. 20-1</u> Tout employeur et toute personne affiliés à l'un des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale ou susceptibles de l'être sont tenus de recevoir les agents de contrôle de ladite caisse. Ils sont tenus de se soumettre aux demandes de renseignements et enquêtes relatives à leurs obligations envers les régimes, notamment quant à la nature et aux conditions de réalisation des activités exercées et au respect des obligations prévues dans le cadre du service des prestations en espèces des régimes. Tout contrôle effectué en vue de l'établissement des cotisations est précédé d'un avis de passage envoyé au moins quinze (15) jours à l'avance, sauf dans le cas où est entrepris le contrôle de l'accomplissement des formalités obligatoires d'affiliation aux différents régimes et aux déclarations sociales.	
<u>Art. 20-2</u> Les personnes visées à l'article précédent doivent présenter aux agents chargés du contrôle tout document, comptable ou non, et permettre l'accès à tout support d'information qui leur serait demandé, dans le cadre de l'exercice du contrôle. Pour les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès aux données, ainsi que la faculté d'en demander transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle. Les agents chargés du contrôle peuvent prendre copie de ces documents. Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 19-2°, si le contrôle ne peut s'exercer du fait de l'intéressé ou de tiers agissant pour son compte, le contrôleur de la Caisse de prévoyance sociale peut fixer l'assiette des cotisations sur une base forfaitaire, dans la limite du plafond applicable en matière de cotisations au régime concerné. Lorsqu'ils procèdent à des observations, notamment quant à la nature et au montant des redressements envisagés, les agents de contrôle de la Caisse de prévoyance sociale communiquent à l'intéressé un document daté et signé par eux mentionnant également l'objet du contrôle, les documents consultés et la date de la fin du contrôle. L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours pour faire part à la Caisse de prévoyance sociale de sa réponse aux observations du contrôleur. Les obstacles à l'exercice du contrôle, les oppositions aux visites, les entraves au déroulement normal du contrôle ainsi que le défaut de présentation des documents sont constatés par procès-verbal établi par l'agent de contrôle qui le transmet à l'inspection du travail. Ils sont passibles d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 447 494 F CFP ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 894 988 F CFP. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende prévues aux alinéas précédents sont applicables.	

	<u>Article LP 20-3</u> Les agents de contrôle de la Caisse de prévoyance sociale peuvent solliciter la communication de tous documents ou informations strictement nécessaires à la mise en œuvre des contrôles et enquêtes prévus aux articles précédents, lorsqu'ils sont détenus par toute administration de la Polynésie française, par une administration communale ou intercommunale, par tout établissement social ou médico-social chargé d'une mission de service public ou par tout organisme chargé de la gestion d'un régime de protection ou d'assurance sociale ou par un établissement bancaire ou d'assurance installé en Polynésie française, sans qu'il puisse leur être opposé un refus fondé sur le respect du secret professionnel.
	<u>Article LP 20-4</u> Lorsqu'ils instruisent les demandes d'admission ou d'affiliation à l'un des régimes de protection sociale, ou qu'ils exercent une mission de contrôle postérieurement à une demande d'affiliation ou d'admission, l'organisme de gestion et toute administration de la Polynésie française, peuvent échanger entre eux tous les éléments permettant d'apprécier la situation des demandeurs ou bénéficiaires au regard des dispositions la régissant. Les échanges d'informations prévus au présent article peuvent être transmis par voie électronique, dans les conditions prévues, le cas échéant, par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
LOI DU PAYS N° 2015-3 DU 25 FÉVRIER 2015 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité (RST) et au contrôle de leur respect	
<u>Art. LP 14.- Échanges d'informations nominatives entre administrations</u> Lorsqu'elles instruisent les demandes d'admission au RST, ou qu'elles exercent une mission de contrôle postérieurement à cette affiliation, ou une mission d'évaluation relative à la mise en œuvre du régime, les services de la Polynésie française et l'organisme chargé de la gestion du RST peuvent échanger entre eux tous éléments permettant d'apprécier la situation des demandeurs ou des bénéficiaires de l'affiliation au RST au regard des dispositions la régissant. L'organisme de gestion et les personnes morales de droit public informent le ministre chargé des affaires sociales, dans les conditions prévues par voie réglementaire, des changements survenus dans la situation des bénéficiaires du RST. Les échanges d'informations prévus au présent article peuvent être transmis par voie électronique, dans les conditions prévues, le cas échéant, par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.	<u>Art. LP 14.- Échanges d'informations nominatives entre administrations</u> Lorsqu'ils instruisent les demandes d'admission au RST, ou qu'ils exercent une mission de contrôle postérieurement à cette affiliation, ou une mission d'évaluation relative à la mise en œuvre du régime, les services de la Polynésie française et l'organisme chargé de la gestion du RST peuvent échanger entre eux tous éléments permettant d'apprécier la situation des demandeurs ou des bénéficiaires de l'affiliation au RST au regard des dispositions la régissant. L'organisme de gestion et les personnes morales de droit public informent le ministre chargé des affaires sociales, dans les conditions prévues par voie réglementaire, des changements survenus dans la situation des bénéficiaires du RST. Les échanges d'informations prévus au présent article peuvent être transmis par voie électronique, dans les conditions prévues, le cas échéant, par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.



TEXTE ADOPTÉ N° 2016-12 LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DPS1520740LP)

portant harmonisation de divers textes applicables en matière de protection sociale

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 43/2015/CESC du 9 décembre 2015 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 19 CM du 14 janvier 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé et du travail le 1^{er} mars 2016 ;
 - Rapport n° 25-2016 du 1^{er} mars 2016 de M^{me} Armelle MERCERON, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 22 mars 2016 ;
-

Article 1^{er}.- L'article 4 de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP 4.- Le régime des non-salariés s'applique aux personnes :

- 1 - Qui ne sont pas susceptibles de relever d'un autre régime de protection sociale obligatoire ;*
- 2 - Qui vivent seules ou en couple et à leurs ayants droit ;*
- 3 - Et dont le revenu moyen brut mensuel individuel ou du couple apprécié sur une base annuelle est supérieur aux plafonds des revenus considérés pour l'admission au régime de solidarité. »*

Article 2.- L'article 5 de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP 5.- Le régime de solidarité (ci-après dénommé RST) s'applique aux personnes :

- 1 - Qui ne sont pas susceptibles de relever d'un autre régime de protection sociale obligatoire ;*
- 2 - Qui vivent seules ou en couple et à leurs ayants droit ;*
- 3 - Et dont la moyenne des revenus bruts mensuels cumulés, appréciés sur la base de l'année civile précédant leur demande, ou le cas échéant, sur la base des douze mois précédant leur demande, est au plus égale à des plafonds dont le montant est fixé par voie réglementaire. »*

Article 3.- L'article 2 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.- Sont assurées obligatoirement les personnes non-salariées dont le revenu moyen brut mensuel individuel ou du couple, déclaré sur une base annuelle, est supérieur aux plafonds des revenus considérés pour l'admission au régime de solidarité (ci-après dénommé RST), lorsqu'elles résident en Polynésie française d'une façon continue depuis au moins six mois et ne sont pas susceptibles de relever d'un autre régime de protection sociale obligatoire. »

Article 4.- Les quatre premiers alinéas de l'article 3 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont ayants droit de l'assuré pour les avantages en nature, sans être astreints à cotisation, sous réserve qu'ils ne soient pas couverts à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité :

- a) le conjoint, la personne liée par un pacte civil de solidarité, ou vivant depuis au moins un an en situation de concubinage non adultérin avec l'assuré.*

Toutefois, la condition de durée de concubinage prévue à l'alinéa précédent n'est pas requise lorsque les concubins justifient de la filiation commune d'un enfant né ou à naître.

En cas de changement de situation affectant la vie de couple des bénéficiaires, ces derniers en informent l'organisme de gestion dans les conditions fixées par voie réglementaire. »

Article 5.- Les deux derniers alinéas de l'article 2.1 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 sont remplacés comme suit :

- « e) la personne liée par un pacte civil de solidarité avec l'assuré, ou vivant depuis au moins un an en situation de concubinage non adultérin avec l'assuré, dans les conditions énoncées aux alinéas a) et d) ci-dessus.*

Toutefois, la condition de durée de concubinage prévue à l'alinéa précédent n'est pas requise lorsque les concubins justifient de la filiation commune d'un enfant né ou à naître. »

Article 6.- À l'article 2.1 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit :

« En cas de changement de situation affectant la vie de couple, les bénéficiaires en informent l'organisme de gestion dans les conditions fixées par voie réglementaire. »

Article 7.- Après l'article 20-2 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O, sont insérés un article LP 20-3 et un article LP 20-4 rédigés comme suit :

« Article LP 20-3.- Les agents de contrôle de la Caisse de prévoyance sociale peuvent solliciter la communication de tous documents ou informations strictement nécessaires à la mise en œuvre des contrôles et enquêtes prévus aux articles précédents, lorsqu'ils sont détenus par toute administration de la Polynésie française, par une administration communale ou intercommunale, par tout établissement social ou médico-social chargé d'une mission de service public ou par tout organisme chargé de la gestion d'un régime de protection ou d'assurance sociale ou par un établissement bancaire ou d'assurance installé en Polynésie française, sans qu'il puisse leur être opposé un refus fondé sur le respect du secret professionnel.

Article LP 20-4.- Lorsqu'ils instruisent les demandes d'admission ou d'affiliation à l'un des régimes de protection sociale, ou qu'ils exercent une mission de contrôle postérieurement à une demande d'affiliation ou d'admission, l'organisme de gestion et toute administration de la Polynésie française, peuvent échanger entre eux tous les éléments permettant d'apprécier la situation des demandeurs ou bénéficiaires au regard des dispositions la régissant.

Les échanges d'informations prévus au présent article peuvent être transmis par voie électronique, dans les conditions prévues, le cas échéant, par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Article 8.- À l'article LP 14 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité (RST) et au contrôle de leur respect, la mention : « lorsqu'elles » est remplacée par la mention : « lorsqu'ils » et la mention : « qu'elles » est remplacée par la mention : « qu'ils ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 22 mars 2016

La secrétaire de séance,

Minarii Chantal GALENON

La présidente de séance,

Vaiata PERRY-FRIEDMAN